

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-06-144

Portant décision de classement d'un office de tourisme dans la catégorie III
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN et GARONNAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L 133-10-1, D 133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 du secrétariat d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à l'application de la loi n° 2009-888 ;

Vu la demande de classement présentée par le Conseil Communautaire, en vue du classement en catégorie **III** de l'**Office de tourisme Intercommunal de la Lomagne Tarn et Garonnaise**, 3 rue Pierre Fermat 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, approuvée par délibération en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande est complet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 : L'**Office de tourisme Intercommunal de la Lomagne Tarn et Garonnaise**, 3 rue Pierre Fermat 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE est classé office de tourisme de catégorie **III**.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 26 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.